

Sainte-Foy, le 29 avril 2003

Objet : Aide non gouvernementale
Fonds *****
N/Réf. : 03-010241

*****,

La présente est pour faire suite à votre demande du ** **** dernier ainsi qu'à la rencontre que nous avons eue le ** ***** précédent, concernant le traitement réservé aux contributions financières versées par des entreprises de distribution de service de radiodiffusion au financement d'émissions canadiennes via un fonds indépendant de production (Fonds EDR).

Selon l'ordre de traitement des Fonds EDR convenu le 20 mars dernier, nous vous transmettons notre interprétation relative au Fonds*** (ci-après «le Fond») (anciennement le Fonds***) en regard des lignes directrices émises dans l'opinion rendue le 4 juin 2002 (réf. : 01-010837).

Plus précisément, vous désirez savoir si les sommes versées par le Fond ***** constituent des montants d'aide réducteurs aux fins du crédit pour les productions cinématographiques québécoises prévu aux articles 1029.8.34 et suivants de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3, ci-après « L.I. »).

Rappelons qu'aux fins de déterminer si certaines contributions financières provenant des Fonds EDR devaient être considérées comme des aides non gouvernementales au sens de l'article 1029.6.0.0.1 L.I., nous avons établi quatre catégories de financement. Ainsi, dans la catégorie A intitulée « *Subvention* »,

nous avons inclus un financement accordé sous forme de subvention, sans modalités de remboursement, sans acquisition de biens et versé à titre gratuit.

À la lecture des documents que vous nous avez transmis¹, nous croyons que les sommes versées par le Fonds peuvent être qualifiées à titre de subvention au sens du paragraphe *w* de l'article 87 L.I. En effet, les sommes versées ne sont assorties d'aucune obligation de remboursement tel que prévu aux clauses 3.1 à 3.5 de l'entente et tel que l'on peut le lire à la page 4 de l'annexe A et sur le site Internet de ce Fonds².

Voici quelques passages des clauses 3.1 et 3.3 de l'entente :

« 3. Contribution

*3.1 Sous réserve du respect par le **Producteur** du présent contrat et de ses annexes, **Fonds** versera au **Producteur** à titre de supplément aux droits de diffusion à ceux versés par le(s) diffuseur(s) une somme d'argent de • dollars (•\$) ;*

*3.3 Le supplément aux droits de diffusion de **Fonds** est conditionnelle à ce que la production soit produite selon ce qui est indiqué à l'Annexe B du présent contrat ; »*

De plus, à la page 4 de l'annexe A et sur le site Internet du Fonds, on peut y lire que : « *La contribution de FDS aux projets admissibles sera une aide financière non remboursable et constituera un supplément aux droits de diffusion sur Internet et aux droits de diffusion payés par une EDR pour la diffusion de la production.* »

Par ailleurs, dans notre opinion du 4 juin 2002, nous avons fait une catégorie D intitulée « *acquisition de biens* », laquelle visait les contributions contre lesquelles une contrepartie est versée sous forme de cession de droits d'exploitation. Lorsqu'une telle cession de droits est accordée, les montants versés pour l'acquisition de ces droits ne sont pas considérés à titre d'aide non gouvernementale.

La clause 6.1 de l'entente prévoit que le producteur remettra à Fonds une copie de la production terminée et que les coûts de fabrication de

¹Entente pour complément à la licence de diffusion et l'Annexe A « Lignes directrices ».

² http://www.***.ca/fr/contribution/contenu.htm.

ces copies seront à la charge du producteur. De plus, à la clause 6.4, il y est prévu que :

*« 6.4 Le **Producteur** cède et accorde à **Fonds** par les présentes le droit d'utiliser les copies de la production qui seront remises conformément à la présente section, le tout à des fins de diffusion, de communication et de représentation non commerciales au public en circuit fermé. (...) »*

À cet égard, nous estimons que cette clause ne constitue pas l'essence même de l'entente et est plutôt l'accessoire à l'octroi de la subvention. Ainsi, malgré le fait que le producteur accorde un certain droit d'utilisation en circuit fermé, la valeur de ce droit est nécessairement minime pour ce dernier.

Enfin, pour les mêmes raisons que celles mentionnées à l'égard du Fonds, nous ne croyons pas que les clauses de défaut de l'entente changent la nature du contrat de financement.

En conclusion, selon les documents que vous nous avez transmis les ** ***** et ** *****, les sommes versées par le Fonds constituent des montants d'« aide non gouvernementale » réducteurs aux fins du crédit pour les productions cinématographiques québécoises.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions d'agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Service de l'interprétation
relative aux entreprises